**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres**

Le projet de loi sous rubrique a pour but de transposer en droit national la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l’harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les Etats membres (ci-après « la directive (UE) 2018/1910 »).

La directive (UE) 2018/1910 s’inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau européen afin d’approfondir le système commun en matière de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Lors de son adoption en 1967, l’objectif final du système commun était de créer un régime de TVA qui fonctionnerait au sein de l’Union européenne de la même façon qu’à l’intérieur d’un seul pays. Cependant, au moment de l’abolition des frontières fiscales en 1992, un régime transitoire a été introduit, vu que les conditions politiques n’étaient pas encore données pour un tel système.

Un système définitif a été prévu par la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA). En 2016, la Commission européenne a présenté un plan d’action, comprenant entre autres un système de TVA définitif pour les échanges interentreprises transfrontalières entre les États membres, qui reposerait sur le principe de la taxation des livraisons transfrontières de biens dans l’État membre de destination. Comme il est fort probable que la mise en œuvre de ce nouveau système prendra plusieurs années, la directive (UE) 2018/1910 (appelée « quick fixes ») propose en attendant déjà plusieurs améliorations des règles concernant la TVA pour faciliter les échanges transfrontaliers entre les États membres.

Ainsi la directive (UE) 2018/1910 opère des modifications au niveau du régime des stocks sous contrat de dépôt, au niveau du régime des opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens faisant l’objet d’un transport intracommunautaire unique ainsi qu’au niveau des règles d’exonération de la TVA à la livraison d’un bien à destination d’un autre Etat membre en exigeant que désormais le destinataire soit identifié à la TVA, qu’il ait communiqué son numéro d’identification au fournisseur et que le fournisseur ait déposé un « état récapitulatif » correct.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique présente également l’opportunité de réagir aux cas de fraude carrousel concernant la TVA découverts récemment dans de nombreux États membres de l’Union européenne. Ainsi il est prévu d’étendre le mécanisme d’autoliquidation aux acquéreurs de certificats de gaz et d’électricité, comme c’est déjà le cas à l’heure actuelle pour les acquéreurs de quotas d’émission de gaz à effet de serre.

Finalement, le projet de loi opère encore certaines corrections techniques de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En particulier, certains articles de la loi TVA sont adaptés pour tenir compte de plusieurs jugements de la Cour de justice de l’Union européenne en la matière.